

Dabei hatte ihn der Verhörer auf die Möglichkeit der sofortigen Beschwerdeführung beim Bundesgerichte noch ausdrücklich aufmerksam gemacht. Da er diese dann trotzdem nicht benutzt, sondern zunächst noch die Urteilsfällung im Kanton Appenzell abgewartet hat, kann sein Rekurs als verspätet nicht in Behandlung gezogen werden.

Immerhin mag in materieller Beziehung beigefügt sein, dass gemäss dem bereits erwähnten Entscheide des Bundesgerichts in Sachen Flückiger die Anfechtung des Appenzeller Strafurteils mit Rücksicht darauf, dass zur Zeit seines Erlasses ein anderweitiges, früher eröffnetes Verfahren, mit dem das appenzellische hätte vereinigt werden können, tatsächlich nicht mehr schwebte, offenbar fehl geht.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. LEBENSMITTELPOLIZEI

LOI SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

16. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 13 juin 1918
dans la cause

Blanchard et Société anonyme du Domaine de la Maurizonne
contre **Ministère public valaisan.**

Art. 46 loi sur le commerce des denrées alimentaires : le commerce de vin en gros ne constitue pas une profession « concessionnée » au sens de cet article et par conséquent l'exercice de ce commerce ne peut être interdit à raison d'une contravention à la dite loi.

Albert Blanchard est seul administrateur de la Société anonyme du Domaine de la Maurizonne qui a été constituée à Genève et qui a pour but le commerce des vins.

A la suite d'une livraison de vin qu'il a faite dans le canton du Valais, Blanchard a été renvoyé devant le Tribunal cantonal valaisan. Celui-ci l'a déclaré coupable, avec récidive et circonstances aggravantes, de mise dans le commerce de vin falsifié et il l'a condamné à 500 fr. d'amende, le commerce de vin dans le Valais lui étant en outre interdit, ainsi qu'au Domaine de la Maurizonne, pour une durée de cinq ans.

Blanchard et le Domaine de la Maurizonne ont recouru en cassation contre ce jugement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

... Les recourants attaquent à bon droit le jugement en tant qu'il leur interdit pour une durée de cinq ans le commerce du vin dans le canton du Valais. L'article 46 ne prévoit une telle sanction que si le délit a été commis « dans l'exercice d'une profession ou industrie *concessionnée* ». Conformément au sens usuel et technique du terme « concessionné » et ainsi que cela résulte d'ailleurs des déclarations du rapporteur de la loi au Conseil national (voir Bulletin sténographique 1904, p. 88), on ne peut entendre par là que les professions et industries dont (en dérogation à la règle générale de l'art. 31 const. féd.) l'exercice est subordonné à une autorisation administrative — par exemple la profession d'aubergiste, de pharmacien, etc. Tel n'est pas le cas du commerce de vin en gros. Le Ministère public valaisan fait, il est vrai, observer dans sa réponse au recours que, d'après l'art. 25 de la loi valaisanne sur les finances, l'exercice de toute industrie, de tout commerce, de tout métier est soumis à l'impôt sur l'industrie, lequel est établi sous forme de « patente ». Mais cette acception du mot « patente » est particulière au droit fiscal valaisan ; il s'agit là en réalité d'un mode de prélèvement de l'impôt et non pas d'une condition à laquelle serait soumis l'exercice même des professions et métiers, condition qui dans sa généralité serait évidemment contraire à la garantie de l'art. 31 const. féd. On ne saurait donc considérer comme « concessionné », au sens de l'art. 46 de la loi fédérale, un commerce que chacun peut exploiter sans autorisation préalable, bien qu'il soit soumis à la patente valaisanne, c'est-à-dire à l'impôt industriel. On doit remarquer au surplus que, en leur qualité de commerçants établis hors du canton, les recourants ne paient pas cet impôt en Valais et qu'ainsi à aucun point de vue — même au point de vue erroné auquel s'est placé le Ministère public valaisan — le commerce qu'ils exploitent n'a le caractère

d'un commerce concessionné. C'est par conséquent en violation de l'art. 46 que l'exercice leur en a été interdit par le jugement attaqué.

La Cour de Cassation pénale prononce :

Le recours est partiellement admis et le jugement cantonal est annulé en tant qu'il interdit à Blanchard et au Domaine de la Maurizonne le commerce de vin dans le Valais.

II. KRIEGSVERORDNUNGEN

ORDONNANCES DE GUERRE

17. Urteil des Kassationshofs vom 23. April 1918

i. S. Böhi gegen Thurg. Staatsanwaltschaft.

Allgemeine Bedeutung des Art. 113 Abs. 3 B V. — Verbindlichkeit für den Richter und sofortige Wirksamkeit des BRB vom 26. Dezember 1917 über die « authentische Interpretation » der Strafbestimmungen der Kriegserlasse.

A. — Mit Erkenntnis vom 24. Januar 1918 hat das Obergericht des Kantons Thurgau in der durch Urteil des Kassationshofs vom 30. Oktober 1917 (AS 43 I S. 321 ff.) zu neuer Entscheidung an seine Instanz zurückgewiesenen Strafsache nunmehr den Müller Böhi wegen fahrlässiger Uebertretung der Verfügung des schweiz. Militärdepartements vom 15. Dezember 1915 über die Beschaffenheit des Vollmehls zu einer Geldbusse von 200 Fr., eventuell zu 40 Tagen Gefängnis, und zu den Kosten des ganzen Verfahrens verurteilt. Hiezu hat es den Bundesratsbeschluss (BRB) vom 26. Dezember 1917 betr. die Strafbarkeit der fahrlässigen Widerhandlungen gegen